



DGA de l'Aménagement et des Mobilités

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITÉS
(DPRPM)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

N° arrêté : TE24032AT

VU la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 – Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU la demande formulée par l'entreprise ERCTP SA – av. B. Frachon – Boulazac – 24750 Treliac Cedex en date du 25/01/2024,

VU les avis favorables de Mme Le Maire de Badefols d'Ans et M. le Maire de Hautefort,

Considérant que pour effectuer des travaux de Génie Civil pour le déploiement de la fibre, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant les routes départementales D70 et D71 sur le territoire des communes de Nailhac et de Badefols d'Ans, en 3 phases dans la période du 5/02/2024 au 8/03/2024,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans la période du 5/02/2024 au 8/03/2024, la circulation de tous les véhicules, excepté les riverains, les transports scolaires et les véhicules de secours et de sécurité, sera interdite sur les routes départementales D70 du PR 14+143 au PR 16+476 et D71 du PR 2+800 au PR 6+000 et du PR 6+000 au PR 6+887 sur le territoire des communes de Nailhac et de Badefols d'Ans.

Ces fermetures seront réalisées en 3 phases pendant les périodes d'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2 :

Phase 1 : Une déviation sera mise en place suite à la fermeture de la D70 du PR 14+143 au PR 16+476,

A partir du carrefour de la D71 et de la D70 (communes de Nailhac et Badefols d'Ans) par la D71 direction Saint-Agnan, commune d'Hautefort, jusqu'à son intersection avec la D704,
Puis par la D704 direction Saint-Rabier jusqu'à son intersection avec la D70 (commune de Nailhac)
Puis par la D70 jusqu'à la route barrée PR 14+143 et inversement. (Plan I).

Phase 2 : une déviation sera mise en place suite à la fermeture de la D71 du PR 2+800 au PR 6+000,
A partir du carrefour de la D71 et de la D62 (commune de Badefols d'Ans) par la D62 direction Hautefort puis par la D62E1 et la D62 jusqu'à son intersection avec la D704 (Saint-Agnan, commune de Hautefort),
Puis par la D704 direction Saint-Rabier jusqu'à son intersection avec la D70 (commune de Nailhac),
Puis par la D70 et inversement. (Plan II).

Phase 3 : une déviation sera mise en place suite à la fermeture de la D71 du PR 6+000 au PR 6+887 (commune de Badefols d'Ans),
- A partir du carrefour de la D71 et de la D62 par la D62 direction Hautefort,
Puis par la D62E1 et la D62 jusqu'à son intersection avec la D704 (Saint-Agnan, commune de Hautefort).
- Par la D704 direction Saint-Rabier jusqu'à son intersection avec la D71 (Saint-Agnan, commune de Hautefort) et inversement ou la D70 (commune de Nailhac).
- Direction Saint-Rabier => Badefols d'Ans via la D704, par la D70 jusqu'à son intersection avec la D62E3, Puis par la D62E3 direction Châtres jusqu'à son intersection avec la D62 (commune de Châtres) (Plan III).

ARTICLE 3 : La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise ERCTP SA chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone interdite.
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du Département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

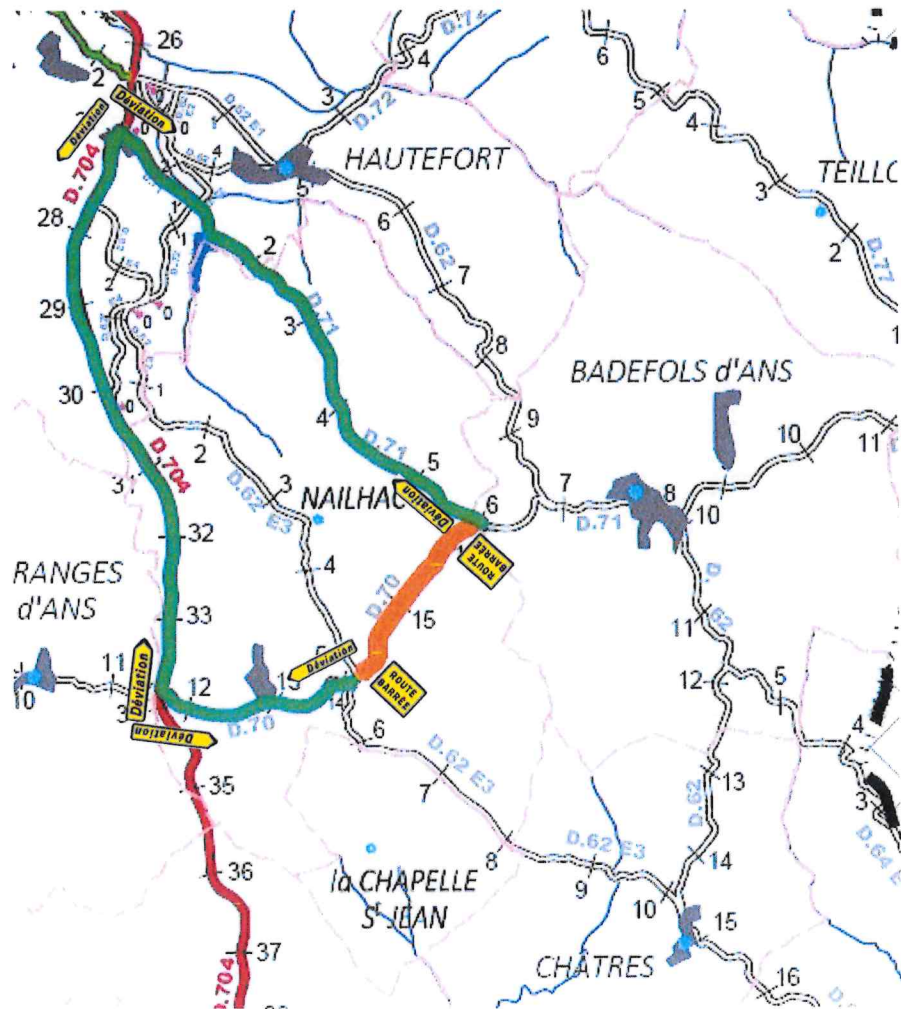
ARTICLE 6 :

La Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Le Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,
Le Responsable de l'entreprise ERCTP SA chargée des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
Le Responsable du SAMU,
Le Chef du Service des Transports Scolaires,
Les Maires des communes de Badefols d'Ans, Châtres, La Chapelle Saint-Jean, Hautefort et Nailhac,
sont destinataires d'une copie pour information.

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Déviation Phase 1

Zone Travaux 
Déviation 

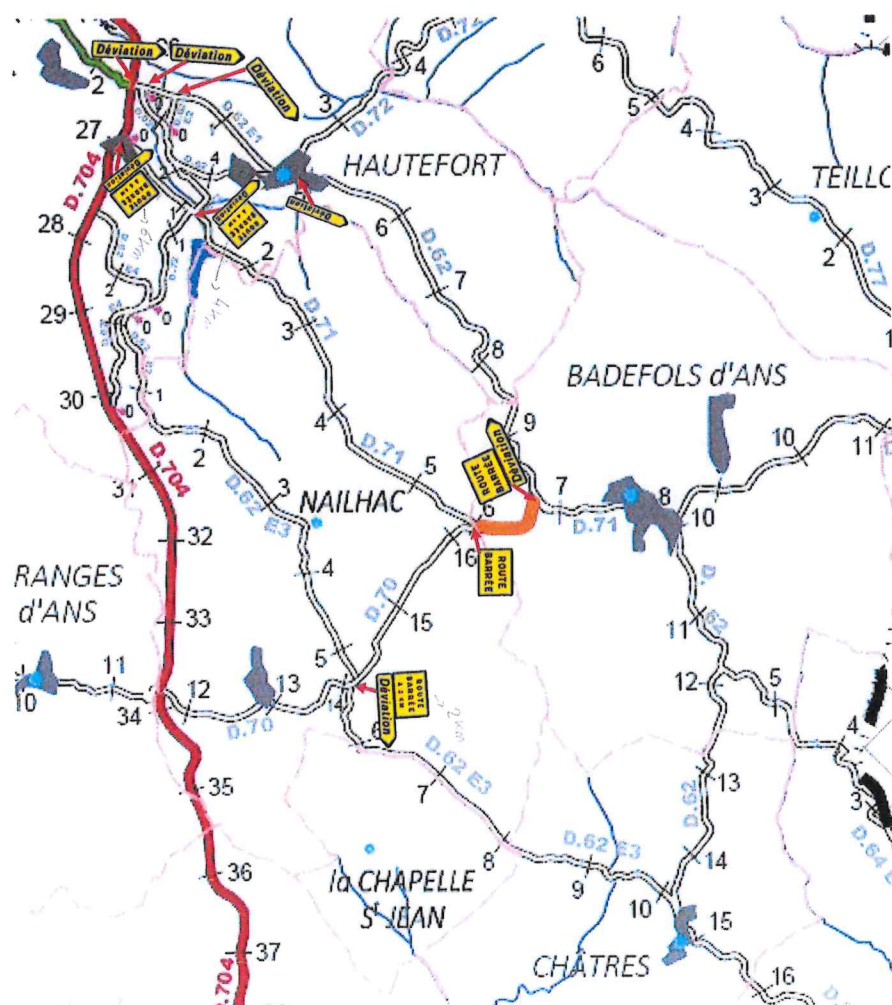


Déviation Phase 3

Zone Travaux



Déviation



Déviation Phase 2

Zone Travaux 
Déviation 

